

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N° 18: LE PROCES EQUITABLE- PRESENTATION GENERALE

Il n'y a pas de bonne justice sans procès équitable.

➤ Qu'est-ce que le droit à un procès équitable ?

Il s'agit du droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans un délai raisonnable aussi bien pour les litiges civils que pour les procès pénaux.

➤ Quelles garanties comprend-il ?

• Des garanties générales

- Le droit à un tribunal : accès effectif au juge, obtention d'une décision motivée et tranchant définitivement le litige
- Le droit à un tribunal indépendant et impartial
- Le droit d'être entendu équitablement: égalité des armes, respect du contradictoire
- Le droit d'être entendu publiquement: publicité des débats, publicité du prononcé
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
- Le droit à l'exécution des décisions

• Des garanties accordées à l'accusé

- Le droit à la présomption d'innocence
- Les droits de la défense :
 - Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer
 - Le droit d'information de toute personne et de participer à son procès
 - Le droit de se défendre de manière adéquate : disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, se défendre soi-même ou avec l'assistance d'un avocat...
 - Le droit de faire citer et interroger des témoins
 - Le droit de disposer d'un interprète et de documents traduits



Les Avocats au service des Avocats

➤ **Quels sont les textes qui s'y réfèrent ?**

- Art. 8, 10, 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)
- Art. 14 du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP)
- Art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)
- Art. 18, 25, 26 de la Déclaration Américaine des Droits de l'Homme (DADH)
- Art. 8 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (CADH)
- Art.7§1 et 7§2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

➤ **Ces droits sont-ils dérogeables ?**

Dans des circonstances exceptionnelles, les Etats peuvent suspendre de manière temporaire, limitée et contrôlée la jouissance ou l'exercice de certains droits et libertés garantis par les textes internationaux de protection des droits de l'Homme.

- **Au regard des instruments juridiques universels**

- *PIDCP* : l'article 4 prévoit que certains droits (dont le droit à un procès équitable), peuvent être suspendus dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, dans la stricte mesure où la situation l'exige (sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations qu'impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale).

- **Au regard des instruments juridiques régionaux**

Les principaux instruments juridiques régionaux prévoient qu'il ne peut être dérogé à certains aspects du droit à un procès équitable.

-*CEDH* : l'article 15 permet aux Etats de déroger aux droits reconnus dans la convention en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

-*CADH* : l'article 27 autorise la suspension de droits en cas de guerre, de danger public ou de toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité de l'Etat, à l'exclusion des garanties judiciaires de certains droits (droits à la vie, droit à l'intégrité de la personne...).

-*CADHP* : elle ne prévoit aucune disposition permettant aux Etats de déroger à leurs obligations en cas d'état d'urgence, ni en cas de danger public.

-*Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* : clause de non-dérogação (point R) selon laquelle « aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable ».

- **Régime juridique général des restrictions**

Pour être admissible, les restrictions aux droits doivent répondre à 3 conditions :

-*Légalité* : être prévues par la loi

-*Nécessité* : dans la stricte mesure où la situation l'exige

-*Proportionnalité* : rapport d'adéquation entre le moyen employé et le but visé. Par exemple, les juges de la CEDH exercent un contrôle de proportionnalité sur les mesures limitatives des libertés prises par les Etats si ces mesures constituent une ingérence dans un droit garanti.

Sources:

-Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Puf, 2008.

-Amnesty International Section française, *Protéger les droits humains. Outils et mécanismes juridiques internationaux*, Litec, 2003.

-Avocats Sans Frontières France. Recueil d'instruments juridiques internationaux relatifs au procès équitable.

Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2010